



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-041

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-07-19-002 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe délivré à la SAS Scanner Aguilera. (2 pages) Page 3

R75-2016-07-18-005 - Décision 2016-65 du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos (3 pages) Page 6

DIRECCTE ALPC sites de Limoges

R75-2016-07-22-004 - 2016 07 22 Décision 2016-T-003 Délimitation sections IT UD Gironde (20 pages) Page 10

Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers

R75-2016-07-08-006 - décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2016-07-25-003 - Prolongation de la durée de la zone de protection instaurée autour de la synagogue et du consistoire israélite du sud Ouest. (1 page) Page 35

ARS ALPC

R75-2016-07-19-002

Avis de renouvellement tacite d'autorisation de poursuivre
l'exploitation d'un scanographe délivré à la SAS Scanner
Aguilera.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, intervenus au 19 juillet 2016 pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
par délégué,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Nicolas Portolan

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 19 juillet 2016**

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque SIEMENS et type SOMATOM DEFINITION AS40, n° de série 66122, accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date de mise en service au 23 juillet 2012 pour une durée de 5 ans, à la SAS Scanner Aguiléra, sur le site de la Clinique Capio Aguiléra est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 640015079

FINESS ET d'implantation : 640780490

ARS ALPC

R75-2016-07-18-005

Décision 2016-65 du 18 juillet 2016 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter des
installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la
Clinique Tivoli Ducos délivrée à la SA Clinique Tivoli
Ducos

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos (33)

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins
Département Plateaux techniques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

Concernant la réglementation relative à la chirurgie esthétique :

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

* * *

Concernant la SA Clinique Tivoli Ducos :

VU la décision du 27 mai 2011 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la SA Clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux,

VU la décision du 26 juin 2012 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux, portant confirmation de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos à Bordeaux,

VU la demande présentée le 8 avril 2016 par le représentant légal de la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, et déclarée complète à la date du 8 avril 2016, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux,

VU l'avis du 8 juillet 2016 émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SA Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Tivoli Ducos, 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux,

FINESS entité juridique n° 330000076
FINESS établissement d'implantation n° 330780115

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **6 décembre 2016**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 6 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie près de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, en application des dispositions de l'article R. 6322-9 du code de la santé publique, au Recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2016
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

DIRECCTE ALPC sites de Limoges

R75-2016-07-22-004

2016 07 22 Décision 2016-T-003 Délimitation sections IT
UD Gironde

Délimitation sections d'inspection du travail UD de la Gironde



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-T-003

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-6 et R.8122-7;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014 ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

VU la décision en date du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de contrôle de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA spécial de la préfecture de Gironde,

VU, la décision relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine en date du 04/09/2014, publiée au recueil des actes administratif de la région Aquitaine,

DECIDE

Article 1 :

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE - département de Gironde, en date du 04/09/2014, publiée au RAA de la préfecture de région est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Limousin, Poitou-Charentes sont délimitées à compter du 22 juillet 2016 conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le responsable de l'Unité Départementale de la Gironde de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2016

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Délimitation des sections du département de la GIRONDE

*Toutes les sections définies ci-après sont localisées à l'UD de la Gironde,
118, cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux cedex.*

Unité de contrôle de Bordeaux

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord, la limite de la commune de Bordeaux, au sud la partie nord-est de la place Ravezies formant l'angle d'un triangle, avec l'allée de Boutaut délimitant la section à l'ouest et le boulevard Alfred Daney prolongé par le boulevard Aliénor d'Aquitaine, qui la délimitent à l'est.

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord, depuis la Garonne suivant le long du passage des écluses, jusqu'au croisement avec l'avenue de Labarde descendue jusqu'à l'impasse Noël, englobant le chemin Lagardere et l'allée de Vampeule, puis le long de la A 62.

A l'ouest la partie impaire du bd Aliénor d'Aquitaine et à l'est la Garonne.

Au sud depuis le croisement entre le boulevard Alfred Daney partie pair et le cours du Médoc côté impair, jusqu'à son croisement avec le cours Balguerie Stuttenberg suivi jusqu'à la rue Lucien Faure côté impair, puis jusqu'au croisement avec le quai Armand Lalande puis avec le quai du Sénégal qui se prolonge jusqu'aux rives de la Garonne par la rue Faure et le pont Chaban-Delmas.

La compétence de la section est élargie, depuis la rive droite de l'estuaire de la Gironde (à Saint-Ciers sur Gironde), puis le long de la même rive de la Garonne s'étendant aux points équidistants des berges, sur l'intégralité de la Dordogne ou de leurs affluents navigables de la même rive, jusqu'aux limites du département, à tous marins relevant de l'E.N.I.M., ainsi qu'à tous les navires relâchant, d'une part sur le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux (rive droite et commune de Bordeaux) ou tout autre port de la même rive de l'estuaire et affluents, ainsi qu'aux activités de transport et pêche fluvial.

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord, depuis la Garonne en la partie paire de la rue Lucien Faure en remontant par le quai de Bacalan longeant le quai du Sénégal puis Armand Lalande et reprenant le long de la rue Faure toujours côté pair jusqu'au croisement avec le cours Balguerie Stuttenberg côté pair, prolongé par le cours du Médoc côté pair, jusqu'à sa jonction avec l'avenue Emile Counord qui forme la limite ouest partie paire.

Au sud une portion du cours de la Martinique (impair) est empruntée, jusqu'au croisement de la rue du Jardin public longée côté pair et se terminant à l'angle formé avec la rue d'Aviau prise dans sa partie paire. Elle remonte par le cours de Verdun (impair) jusqu'à la rue Sicard (portion impair), remonte côté impair de la rue Notre Dame, jusqu'au cours de la Martinique côté impair et finit sur la Garonne.

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord, depuis la place Ravezies tout le boulevard Godard formant angle avec l'avenue Emile Counord pris sur sa portion impaire. Au nord-ouest, dans le prolongement du boulevard Godard le bd Pierre 1^{er}, jusqu'à la rue Croix de Seguey, partie haute côté impaire, puis remontant rue Ulysse Gayon partie paire jusqu'au croisement avec la de la rue Ernest Renan côté pair et se terminant rue Repond côté pair.

Au sud par la rue de la Croix Blanche et Capdeville (impair) jusqu'à la rue Judaique côté impair, se prolongeant par la portion de la place Gambetta reliant le cours Clemenceau pris côté impair.

A l'est du cours de Verdun jusqu'au croisement avec la rue d'Aviau côté pair jusqu'à la rue du jardin public côté impair, puis rue Camille Godard côté impair faisant la jonction avec l'avenue Cournaud.

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord, depuis la Garonne, par le cours de la Martinique jusqu'à la rue Notre Dame et portion de la rue Sicard côtés pairs.

A l'ouest le cours de Verdun, se prolongeant par le cours Clémenceau côtés pairs, jusqu'au croisement avec le cours de l'Intendance (impair) et filant rue Vital Carles pris dans son côté pair, prolongée par la partie nord de la place Jean Moulin, faisant jonction avec la rue des 3 Conils côté impair rejoignant la rue Jabrun (pair) et le cours Alsace et Lorraine.

Au sud par le cours Alsace et Lorraine (impair) jusqu'à la rue du pass Saint-Georges côté pair.

A l'est la rue du pass Saint-Georges côté pair et Fernand Philippart, côté impairs, jusqu'à la place de la Bourse et remontant le long des quais (Lyautey, Louis XVIII et Chartrons) jusqu'au cours de la Martique.

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Cette section comprend tous les quartiers de Bordeaux implantés rive droite du fleuve.

Cette section aura compétence sur les travaux du pont Chaban-Delmas.

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord depuis la Garonne à l'intersection de la rue Esprit des Lois et du quai Lyautey, descendant le long de la place de la bourse par les rues Fernand Philippart puis du pass Saint-Georges côté pair jusqu'à l'intersection avec le cours Alsace et Lorraine pris côté pair. Puis longeant le sud de la place Pey Berland, rattrapant la rue des Frères Bonie (pair) empruntant une partie du cours d'Albret côté impair, puis prenant la rue Carayon Latour et Fleuret côtés impairs et Marguerite Crauste côté pair, jusqu'au croisement avec la rue François de Sourdis.

A l'ouest descendant les rues François de Sourdis, Fernand d'Audeguil et la rue de Pessac côtés pairs jusqu'au bd Georges V (barrière de Pessac).

Au sud empruntant le bd Georges V jusqu'au croisement avec le cours de l'Argonne (barrière Saint-Genes) remontant le cours côté impair jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Nicolas (pair), qui se prolonge par les rues Lafontaine et Jules Steeg, côtés pairs et rues Vilaris (impair), puis remontant par les rues Malbec et Peyronnet côtés impair jusqu'au quai Sainte Croix s'achevant sur le début de la rue du Port.

Cette section aura compétence sur les travaux du Pont de Pierre.

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord en partant de la place Delaunay, la rue de la Croix Blanche et Capdeville, côtés pairs, jusqu'à la rue Judaïque et son croisement avec la rue du Palais Gallien, longeant la place Gambetta côté pair et prolongé jusqu'au croisement du cours de l'Intendance (pair) avec la rue Vital Carles.

A l'est la rue Vital Carles (impair) englobant les places Jean Moulin et Pey Berland par la jonction avec la rue des trois Conils côté pair rejoignant la rue Jabrun (impair) jusqu'au début de la rue Duffour Dubergier.

Au sud depuis le début de la rue Duffour Dubergier longeant la place Pey Berland côté place, rattrapant la rue des Frères Bonie (impair) empruntant une partie du cours d'Albret côté pair, puis prenant la rue Carayon Latour et Fleuret côtés pairs et Marguerite Crauste côté impair, jusqu'au croisement avec la rue François de Sourdis.

A l'ouest depuis le croisement Crauste/Sourdis prise côté pair, puis place du 11 Novembre et empruntant rue G.Bonnac côté pair jusqu'au carrefour des rues Marionneau, Lateulade et du Manège côté pair, tournant rue Judaïque (impair) vers les boulevards, bifurquant rue Chevalier et rejoignant la rue de la Croix Blanche par la rue de la Benatte côtés pairs.

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord depuis le bd Wilson empruntant la partie haute côté pair de la rue Croix de Seguey, puis remontant rue Ulysse Gayon partie impaire et descendant à l'est les côtés impairs des rues Ernest Renan et Repond.

Elle se prolonge côté est du territoire par la rue de la Croix Blanche (impair) jusqu'au croisement de la rue de la Benatte continuant rue Chevalier, bornée par l'intersection avec la rue Judaïque côtés impairs puis empruntant le bd Wilson côté impair jusqu'à l'avenue d'Ares côté, prise du bd à la limite de la ville.

SECTION 10 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au nord partant de la limite ouest de la ville, par l'avenue d'Ares côté pair, jusqu'au croisement avec le côté pair du bd Wilson, s'arrêtant à l'intersection avec la rue Judaïque empruntée côté pair jusqu'au croisement avec la rue du Manège prise dans sa portion impair.

A l'est depuis la rue du Manège et tout le long de la rue Georges Bonnac côté impair jusqu'au croisement formé par la rue Brizard prolongé de la place du 11 Novembre et de la rue François de Sourdis côté impair et Fernand d'Audeguil (impair).

Au sud depuis l'intersection avec la rue Fernand d'Audeguil, la rue de Pessac côté impair, jusqu'au bd Georges V et englobant tout le cours Galiéni.

SECTION 11 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi que celle prévues par l'article L. 717-1 du code rural et délimitée comme suit :

Au sud depuis la Garonne par le bd Jean Jacques Bosc prolongé par les bd Albert 1^{er}, puis englobant la portion de Bordeaux au sud du bd, commençant au crs Victor Hugo de BEGLES, longeant les rues Ladousse, Bossuet et Pannetier jusqu'à la route de Toulouse, et, rattrapant par la rue Lalanne la rue Cauderes jusqu'au bd Roosevelt et à son intersection avec le cours de l'Argonne.

A l'ouest, remontant le crs de l'Argonne côté pair jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Nicolas (impair), qui se prolonge au nord de la section par les rues Lafontaine et Jules Steeg, côtés impairs, rue Vilaris (impair), remontant par la rue Malbec et Peyronnet côté pair jusqu'au quai Sainte Croix s'achevant sur le début de la rue du Port.

Cette section aura compétence sur les travaux du pont ferroviaire Saint-Jean.

Elle aura également compétence sur les travaux du Pont routier Saint-Jean.

Unité de contrôle du Littoral

Délimitée par les cantons situés à l'ouest de la commune de Bordeaux jusqu'à la façade maritime, formant un triangle allant du bassin d'Arcachon au sud, à la pointe du Verdon au nord, fermé par l'estuaire de la Gironde et une diagonale formée des cantons suivant du nord au sud de : PORTES DU MEDOC, LE BOUSCAT, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, MERIGNAC 2 (commune de Mérignac exclue), ANDERNOS LES BAINS, GUJAN MESTRAS (communes de MARCHEPRIME et MIOS exclues) et LA TESTE-DE-BUCH.

Elle comprend les cantons du NORD MEDOC du SUD MEDOC et d'ARCACHON.

Elle est à cheval sur les sous-préfectures d'arrondissements d'ARCACHON BORDEAUX et LEPARRE.

SECTION A1 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BLAIGNAN, BEGADAN, CIVRAC-en-MEDOC, COUQUEQUES, JAU-DIGNAC-et-LOIRAC, GRAYAN-et-L'HOPITAL, , ORDONNAC, PAUILLAC, PRIGNAC-en-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-SEURIN-de-CADOURNE, SAINT-VIVIEN-de-MEDOC, SAINT-YZANS-de-MEDOC, SOULAC-sur-MER, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-sur-MER.

La compétence de la section est élargie d'une part sur l'ensemble des mêmes communes du territoire délimité ci-dessus, aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0.

SECTION A2 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de ARCINS, CISSAC-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, LEPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-en-MEDOC, GAILLAN-en-MEDOC, NAUJAC-sur-MER, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-SAUVEUR, HOURTIN, SAINT-LAURENT-MEDOC, SOUSSANS, VERTHEUIL ;

La compétence de la section est élargie d'une part sur l'ensemble des communes du territoire délimité ci-dessus aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0, à l'exception des communes de :

- LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-en-MEDOC, SAINT-LAURENT-MEDOC ;

SECTION A3 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d' ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, ARSAC, AUDENGE, AVENSAN, BIGANOS, BLANQUEFORT, BRACH, BRUGES, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, EYSINES, GUJAN-MESTRAS, LABARDE, LACANAU, LANTON, LA TESTE-DE-BUCH, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, LE TAILLAN-MEDOC, LE TEICH, LE TEMPLE, LEGE-CAP-FERRET, LUDON-MEDOC, MACAU, MARTIGNAS-sur-JALLE,

PAREMPUYRE, SAINT-AUBIN-de-MEDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS ;

La compétence de la section est élargie d'une part sur l'ensemble des communes du territoire délimité ci-dessus aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0. uniquement aux communes de :

- ARES, BRACH, CARCANS, LACANAU, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE, LE TEMPLE, SAINTE HELENE et SAUMOS ;

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'ARSAC, CANTENAC, LABARDE, LE HAILLAN, LE PIAN-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX ;

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de BRUGES ;

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BLANQUEFORT et PAREMPUYRE ;

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'EYSINES et LE BOUSCAT ;

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'AVENSAN, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, SALAUNES, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'ANDERNOS-LES-BAINS, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LE TEICH, MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-JEAN-D'ILLAC ;

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE-DE-BUCH ;

La compétence de la section est élargie depuis la façade océane, jusqu'aux rives gauches et points équidistants des berges de l'estuaire de la Gironde et de la Garonne, aux limites du département, à tous marins relevant de l'E.N.I.M., ainsi qu'à tous les navires relâchant, d'une part sur le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux (rive gauche, à l'exclusion de la commune Bordeaux) d'autre part à tous autres ports des mêmes voies des mêmes rives et affluents navigables, ainsi que du bassin d'Arcachon, aux activités de transport et pêche fluvial.

Unité de contrôle Nord-est

Sous-préfecture d'arrondissements de BLAYE et de LIBOURNE

SECTION A8 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de VIGNONET ;

Les communes de ABZAC, COUTRAS, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, PORCHERES, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, CAMPS/L'ISLE, CHAMADELLE, LE FIEU, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ;

Les communes de BAYAS, BONZAC, GUITRES, LAGORCE, LAPOUYADE, MARANSIN, SABLONS, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE ;

Les communes de LALANDE-DE-POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS ;

Les communes de FRANCS, GOURS, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, TAYAC

La compétence de la section est élargie sur la commune de Libourne délimitée ci-dessous aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0. :

Ce territoire se situe au Nord du cours des Girondins, du cours Tourny, des allées Robert Boulin, de la rue Pline Parmentier, de la rue de la Marne et de la route de Montagne.

Ce territoire comprend la totalité côté pair et impair des rues susvisées.

SECTION A9 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC ;

Les communes de BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE ;

Les communes de AMBARES-ET-LAGRAVE, CARBON-BLANC, SAINTE-EULALIE, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PAUL ;

Les communes de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BEYCHAC-ET-CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC ;

Les communes de POMPIGNAC, SALLEBOEUF ;

Les communes d'ASQUES, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE-DE-FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE ;

Les communes de ARVEYRES, IZON, VAYRES ;

Les communes d'AMBES, BASSENS, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND ;

Les communes de AUBIE-ET-ESPESSAS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SALIGNAC, VIRSAC ;

Les communes d'ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ÉTAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS ;

La compétence de la section est élargie sur les communes de BASSENS et d'YVRAC aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.0 à 82.9, 84.3 à 97.0.

SECTION A10 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BELVES-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-TERRE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE ;

La commune de SAINT-ÉMILION,

Les communes d'AURIOLLES, CAUMONT, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-FERME, SOUSSAC ;

Les communes de BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS ;

Les communes de CAPLONG, EYNESE, LA ROQUILLE, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAIN-NAZAIRE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG

La compétence de la section est élargie sur la commune de Libourne délimitée ci-dessous aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0. :

Ce territoire se situe au Sud du cours des Girondins, du cours Tourny, des allées Robert Boulin et de la rue Pline Parmentier, puis de la rue de la Marne, puis de la route de Montagne.

SECTION 1

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et la commune de CENON délimitée comme suit :

Ce territoire est limité à l'Est en allant dans le sens horaire par la limite naturelle avec la commune d'Artigues près Bordeaux matérialisée par la rocade Rive Droite (N 230), puis au Sud à droite par la limite avec la commune de Floirac matérialisée par l'avenue Hubert Dubedout, la Côte de l'Empereur, la Côte de Monrepos, le début du Cours Gambetta, puis à droite à l'Ouest, la rue Jules Ferry, la rue du Maréchal Gallieni (côté pair), puis par la rue Jean Raymond Guyon (côté impair), puis par la rue du Maréchal Foch (côté impair), poursuivi à gauche par le chemin Impasse Pichelièvre (côté pair), puis à droite, l'avenue du Président Vincent Auriol, (côté pair) puis

Place de la Morlette, poursuivi à gauche par la rue Camille Pelletan (côté pair) , puis à droite au Nord par la limite naturelle avec la commune de Lormont matérialisée par l'avenue Carnot prolongée par l'avenue JF Kennedy qui s'achève à la Rocade Rive Droite (N.230).

SECTION 2

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de LORMONT et une partie de la commune de CENON délimitée ci-dessous ;

Ce territoire est limité à l'Est en allant dans le sens horaire par la rue Camille Pelletant, en tournant à droite place de la Morlette, par l'avenue du Président Vincent Auriol (y compris le centre commercial), à gauche, avenue Emile Zola, à droite par le Chemin Pichelièvre, à droite, par la rue du Maréchal Foch (côté pair), puis par la rue Jean Raymond Guyon (côté pair), puis la rue du Maréchal Galiéni se poursuivant par la rue

Jules Ferry, à droite au sud, par le cours Gambetta, à droite à l'Ouest par le cours de Verdun, se poursuivant par le bld André Ricard, à droite au Nord, chemin de Cailly, pour rejoindre à gauche l'avenue Carnot.

Cette section aura compétence sur les travaux du pont d'Aquitaine

SECTION 3

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de CARBON-BLANC, SAINTE-EULALIE ;

Les communes d'AMBES et SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND ;

SECTION 4

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ;

Les communes de BEYCHAC-ET-CAILLAU, MONTUSSAN ;

Les communes de POMPIGNAC, SALLEBOEUF ;

Les communes de FRONSAC, GALGON, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC ;

Les communes de ARVEYRES, IZON, VAYRES;

Cette section aura compétence sur les travaux du pont de Libourne.

SECTION 5

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC ;

Les communes de BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE ;

Les communes d'ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ÉTAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS ;

Les communes de AMBARES-ET-LAGRAVE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL ;

Les communes de DONNEZAC, GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAUGON ;

Cette section aura compétence sur les travaux du pont autoroutier et du pont ferroviaire dit de la LGV, enjambant les Dordogne.

SECTION 6

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de ABZAC, CHAMADELLE, COUTRAS, LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES ;

Les communes d'ASQUES, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, LA LANDE-DE-FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, MOUILLAC, PERISSAC, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUË ;

Les communes de BAYAS, BONZAC, GUITRES, LAGORCE, LAPOUYADE, MARANSIN, SABLONS, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE ;

Les communes de AUBIE-ET-ESPESSAS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SALIGNAC, VIRSAC ;

Les communes de CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAI, LARUSCADE, MARCENAI, MARSAS, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC ;

Cette section aura compétence sur les travaux du pont Gustave Eiffel de la départementale 1010 et du pont ferroviaire se situant en aval de la Dordogne.

Elle aura également compétence sur les ponts enjambant l'Isle entre Savignac s/ l'Isle et Saint-Denis-de-Pile et entre Bonzac et Saint-Denis-de-Pile.

SECTION 7

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BELVES-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-TERRE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, VIGNONET ;

Les communes de CAMPS-SUR-L'ISLE, LE FIEU, PORCHERES, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ;

La commune de SAINT-DENIS-DE-PILE ;

Les communes de LALANDE-DE-POMEROL, LES BILLAUX, POMEROL, SAINT-ÉMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS ;

Les communes de FRANCS, GOURS, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, TAYAC ;

Les communes d'AURIOLLES, CAUMONT, AZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-ANTOINE-DE-QUEYRERE, SAINT-FERME, SOUSSAC ;

Les communes de BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS ;

Les communes de CAPLONG, EYNESSE, LA ROUILLE, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG ;

Cette section aura compétence pour les travaux du pont sur l'Isle reliant Saint-Médard-de-Guizières à Coutras.

Elle aura également compétence pour les travaux du pont ferroviaire reliant les mêmes communes.

Enfin la compétence de la section s'étend aux ponts situés sur La Dordogne entre le département de la Gironde et celui de la Dordogne, à équidistance du tablier, prise depuis les premières culées (et notamment pont du Flex, à Sainte-Foy-La-Grande, pont de la rue du pont, pont du prolongement de l'avenue de Verdun, pont ferroviaire, autre pont de la D936 et pont de Pessac s/ Dordogne.)

Unité de contrôle Sud-est

SECTION A5:

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GANS, GAJAC, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-COME, SAUVIAC ;

La commune de BEGLES ;

Les communes de BEGUEY, CADILLAC, CAPIAN, CARDAN, DONZAC, GABARNAC, LANGOIRAN, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, VILLENAVE-DE-RIONS ;

Les communes de CAPTIEUX, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LARTIGUE, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU ;

Les communes de CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, GRIGNOLS, LABESCAU, LAVAZAN, LERMET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SENDETS, SILLAS ;

Les communes de AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BEAUTIRAN, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, MARTILLAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE ;

Les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE ;

Les communes d'ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE ;

Les communes de CAUDROT, LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SEMENS, VERDELAIS ;

Les communes de BALIZAC, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-SYMPHORIEN ;

La commune de TALENCE ;

Les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT ;

La commune de VILLENAVE-D'ORNON ;

La compétence de la section est élargie sur les communes ci-dessous aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0. :

Les communes d'AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GANS, GAJAC, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-COME, SAUVIAC ;

Les communes de CAPTIEUX, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU ;

Les communes de CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, GRIGNOLS, LABESCAU, LAVAZAN, LERMET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SENDETS, SILLAS ;

Les communes BALIZAC, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-SYMPHORIEN ;

Les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT

SECTION A6 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS ;

Les communes de BARON, BRANNE, CABARA, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-DE-CURTON ;

Les communes de BAURECH, BLESIGNAC, BONNETAN, CURSAN, CAMARSAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, CREON, CROIGNON, CURSAN, FARGUES-SAINT-HILAIRE, HAUX, LA SAUVE, LATRESNE, LE TOURNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LOUPES, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, TABANAC ;

Les communes de BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES ;

Les communes de BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE ;

La commune de CADARSAC ;

Les communes de CASTELMORON-D'ALBRET, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, MONSEGUR, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINTE-GEMME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, TAILLECAVAT ;

Les communes de BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, COIRAC, DAUBEZE, GORNAC, MAURIAC, MERIGNAS, MOURENS, RUCH, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

Les communes d'ARBIS, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC, TARGON ;

La compétence de la section est élargie sur les communes ci-dessous aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0. :

Les communes d'AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS ;

Les communes de BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE ;

Les communes de CASTELMORON-D'ALBRET, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, MONSEGUR, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINTE-GEMME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, TAILLECAVAT ;

SECTION 1

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BONNETAN, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, FARGUES-SAINT-HILAIRE, LIGNAN-DE-BORDEAUX ;

Les communes de BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES ;

SECTION 2

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de BEGLES ;

SECTION 3

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de TALENCE ;

La commune de VILLENAVE-D'ORNON délimitée comme suit :

Ce territoire est limité du Nord vers le Sud en allant dans le sens horaire par la limite naturelle avec la commune de Bègles matérialisée par la route de Toulouse, se poursuivant à droite par l'avenue Edouard Bourloux (côté impair), se poursuivant par la gauche par la rue Yvon Mansecal (côté impair), puis au delà de la rocade par l'impasse Yvon Mansecal, se poursuivant par l'avenue du Général Leclerc (côté impair), se poursuivant à droite par la rue Raymond Bierge (côté impair) , puis à gauche par la rue Alfred Nobel (côté pair), se poursuivant par la rue du Professeur Arnoz (côté impair), à gauche se poursuivant par la rue Balzac (côté impair), puis à droite par la rue Thiers, se poursuivant à gauche par la rue Henri Barbusse (côté pair), puis par la rue Jean Jaures (côté pair), se poursuivant à gauche par la rue Montesquieu, puis à droite par la route de Léognan (côté impair), puis à droite dans le sens Est Ouest par l'avenue Magellan (côté impair) . Le secteur se poursuit ensuite à l'ouest confinant successivement avec les limites naturelles des communes de Léognan, Gradignan et de Talence et de Bègles pour terminer Route de Toulouse.

SECTION 4

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, MARTILLAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE ;

La commune de VILLENAVE-D'ORNON délimitée comme suit :

Au Nord en allant dans le sens horaire par les limites naturelles avec la commune de Bègles, à l'Est par les limites naturelles (Fleuve) tangentant avec la commune de Latresnes, au Sud par les limites naturelles avec la commune de Cadaujac, à l'ouest par les limites naturelles avec la commune de Léognan puis se poursuivant à droite par l'allée Magellan (côté pair), puis à gauche par la route de Léognan (côté pair), se poursuivant à gauche par la rue Montesquieu, puis à droite par la rue Jean Jaurès (côté impair) , puis la rue Barbusse (côté impair), se poursuivant à droite par la rue Thiers puis, à gauche se poursuivant par la rue Balzac (côté pair) , à droite se poursuivant par la rue du Professeur Arnoz (côté pair), et se poursuivant à droite par la rue Alfred Nobel (côté impair) puis à droite se poursuivant par la rue Raymond Bierge (côté pair) , puis la rue du Maréchal Leclerc (côté pair), puis l'impasse Yvon Mansecal jusqu'à la rocade. Au delà de la Rocade à hauteur de la sortie 18A se poursuivant par la rue Yvon Mansecal (côté pair) puis à droite par l'avenue Edouard Bourloux, (côté pair) se terminant à la Route de Toulouse.

SECTION 5

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de BARON, BRANNE, CABARA, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-DE-CURTON ;

Les communes de BEGUEY, CADILLAC, CAPIAN, CARDAN, , DONZAC, GABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, VILLENAVE-DE-RIONS ;

Les communes de BAURECH, BLESIGNAC, CAMARSAC, CAMES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CREON, CROIGNON, CURSAN, HAUX, LA SAUVE, LATRESNE, LE POUT, LE TOURNE, LOUPES, MADIRAC, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, TABANAC ;

La commune de CADARSAC ;

Les communes de CAUDROT, LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SEMENS, VERDELAIS ;

Les communes de BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYPAD, COIRAC, DAUBEZE, GORNAC, MAURIAC, MERIGNAS, MOURENS, RUCH, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

Les communes de ARBIS, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC, TARGON ;

Cette section aura compétence pour les travaux des ponts sur la Dordogne reliant la commune de Brane à celle de Saint-Sulpice-de-Faleyrens, sur la Garonne, celle de Caudrot à Castets-en-Dorthes.

SECTION 6

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE ;

Les communes de BEAUTIRAN, CASTRES-GIRONDE ;

Les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE ;

Les communes de ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE ;

Cette section aura compétence pour les travaux des ponts sur la Garonne reliant la commune de Langon à celle de Saint-Macaire, celle de Cérons à celle de Cadillac et celle Podensac à celle de Beguey.

Unité de contrôle Sud-ouest

SECTION A4 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Les communes de MARCHEPRIME et de MIOS ;

Les communes de BELIN-BELIET, LE BARP, LUGOS, SAINT-MAGNE, SALLES ;
Les communes de CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN ;

Les communes de LEOGNAN, SAUCATS ;

La commune de MERIGNAC ;

La commune de PESSAC ;

La commune de HOSTENS ;

La compétence de la section est élargie sur les communes ci-dessous aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0. :

Les communes de BELIN-BELIET, LUGOS, SAINT-MAGNE, SALLES ;

Les communes de SAUCATS, LEOGNAN ;

La commune de HOSTENS ;

SECTION 1

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de GRADIGNAN ;

SECTION 2

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de CESTAS ;

Les communes de MIOS et de MARCHEPRIME ;

La commune de LE BARP ;

SECTION 3

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de CANEJAN ;

La commune de PESSAC délimitée comme suit :

Partie de PESSAC limitée à l'Est par l'avenue d'Archimède (côté pair) et l'avenue de Becquerel (côté pair) ; au Nord par l'avenue de Canéjan (côté pair) ; à l'Ouest par l'avenue du Haut Lévêque (côté pair) ; au Sud par la Voie Romaine

SECTION 4

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de PESSAC délimitée comme suit :

Ensemble du territoire de PESSAC situé à l'Ouest de la rocade bordelaise et limitée au Sud par l'avenue de Canéjan (côté impair)

SECTION 5

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de PESSAC délimitée comme suit :

Ensemble du territoire de PESSAC situé à l'Est de la rocade bordelaise, auquel est rattaché la partie de la commune de PESSAC située à l'Ouest du périphérique de BORDEAUX et limitée par l'avenue d'Archimède (côté impair) et l'avenue de Becquerel (côté impair); au Nord par l'avenue de Canéjan (côté pair)

SECTION 6

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de MERIGNAC délimitée comme suit :

Parties Ouest et Nord de MERIGNAC limitées au Sud par la place Dauphine, le Sud de l'avenue de Bellevue (côté impair), les limites Nord du domaine de l'aéroport international de BORDEAUX jusqu'à l'avenue de Beaudesert, puis l'avenue Marcel Dassault (côté impair) jusqu'au périphérique de BORDEAUX ; à l'Est par la rocade bordelaise

SECTION 7

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de MERIGNAC délimitée comme suit :

Parties Sud-Ouest et Sud de MERIGNAC limitées au Nord par l'avenue de l'Argonne (côté pair) jusqu'au périphérique de BORDEAUX , l'avenue du Président Kennedy (côté pair) jusqu'à l'avenue de la Somme (toutes les entreprises situées sur cette rue sont de la compétence de la section 7); délimitée à l'Est par l'avenue de Belfort et l'avenue de Bon Air qui limite la section dans sa partie Sud (les entreprises situées sur ces deux avenues délimitant la section sont de la compétence exclusive de la section 8)

SECTION 8

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de MERIGNAC délimitée comme suit :

Parties Est de MERIGNAC situées à l'Est de la rocade bordelaise et limitées à l'Ouest par la rocade bordelaise, l'avenue du Président Kennedy (côté impair) jusqu'à la rue de la Somme (les entreprises situées sur cette rue sont de la compétence exclusive de la section 7) , jusqu'à l'avenue de Belfort et de Bon Air qui limite la partie Ouest de la section dans sa partie Sud (les entreprises situées sur ces deux avenues délimitant la section sont de la compétence exclusive de la section 8) .

SECTION 9

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de MERIGNAC délimitée comme suit :

Parties Ouest et Centrale de MERIGNAC limitées au Nord par la place Dauphine, les limites Nord du domaine de l'aéroport international de BORDEAUX ; à l'Est par le Sud de l'avenue de Beaudésert, la partie ouest de la rue René Cassin l'avenue du Président Kennedy (côté pair) jusqu'au périphérique de BORDEAUX ,et se prolonge le long du périphérique jusqu'à l'avenue de l'Argonne ;au Sud par l'avenue de l'Argonne (côté impair).

SECTION 10

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail.

- **Le territoire délimité comme suit :**

La commune de MERIGNAC délimitée comme suit :

Partie Centrale de MERIGNAC située à l'Ouest de la rocade bordelaise et limitée au Nord par l'avenue Marcel Dassault (côté pair) ; à l'Est par la rocade bordelaise et se prolonge jusqu'à la partie Ouest de la rue René Cassin ;à l'Ouest par l'avenue de Beaudésert.

Direction régionale des douanes et droits indirects de
Poitiers

R75-2016-07-08-006

décision portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE POITIERS

32, RUE SALVADOR ALLENDE
B.P. 545

86020 POITIERS CEDEX

Site Internet :

NOTE EXPRESS

SERVICE EXPÉDITEUR : SGR

Affaire suivie par : V. GHYS

Téléphone : 09.70.27.46.90

Télécopie : 05.49.42.32.29

Mél : dr-poitiers@douanes.finances.gouv.fr

Réf :

Date : 08/07/16

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : En l'absence de M. Pierre CARIOU, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 16 février 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre CARIOU, directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers en matière d'administration générale est exercée par :

- M. Jean-Noël NAVARRO, Directeur des Services Douaniers, Chef du Pôle Action Économique,
- M. Jean-François MERLE-BECKER, Directeur des Services douaniers, Chef du Pôle d'Orientation des Contrôles

En l'absence de MM. Pierre CARIOU, Jean-Noël NAVARRO, et Jean-François MERLE-BECKER, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est exercée par Mme Martine LAFFONT LE HELLEY, Inspectrice Régionale, Secrétaire Général Régional.

Article 2 : En matière de signature dévolue au Directeur Régional es-qualité et, en l'absence de M. Pierre Cariou, la délégation de signature est exercée par :

- M. Jean-Noël NAVARRO, Directeur des Services Douaniers, Chef du Pôle Action Economique,
- M. Jean-François MERLE-BECKER, Directeur des Services douaniers, Chef du Pôle d'Orientation des Contrôles.

En l'absence de MM Pierre CARIOU, Jean-Noël NAVARRO et Jean-François MERLE-BECKER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LAFFONT LE HELLEY, Inspectrice régionale, Secrétaire Général Régional et en son absence par Mme Béatrice DEHARBE, Inspectrice Régionale, Adjointe au Chef du Pôle Action Economique.

Article 3 : En la présence de M. Pierre CARIOU, les délégataires précités pourront signer les actes répartis selon les pôles concernés.

M. Jean-Noël NAVARRO, pour le Pôle Action Economique :

- les communiqués de presse préalablement validés par le Directeur Régional,
- les actes de gestion en matière de contributions indirectes,
- la gestion et le suivi des procédures de dédouanement à domicile,
- les transmissions d'actes et/ou de documents relatifs aux domaines d'activité du pôle,
- les simples bordereaux de transmission et les lettres aux redevables.
- En l'absence de M. Jean-Noël NAVARRO, Madame Béatrice DEHARBE et Monsieur Gérard MINET, reçoivent délégation permanente de signature pour tous les actes précités, dont ils devront rendre compte à Monsieur NAVARRO.

M. Jean-François MERLE-BECKER, pour le Pôle Orientation des Contrôles :

- les transmissions portant sur les statistiques périodiques d'activité des services,
- les transmissions relatives aux actes de gestion des procédures contentieuses dès lors qu'elles ne soulèvent aucune difficulté. Par contre, rien ne change en ce qui concerne la signature des actes transactionnels ou des décisions contentieuses qui restent de la compétence du Directeur Régional, sauf absence de celui-ci.
- les actes de gestion courante relatifs à l'activité des services du contentieux, et des sections « surveillance » et « opérations commerciales » de la Cellule de Renseignement et d'Orientation des Contrôles,
- les simples bordereaux de transmission, les lettres aux redevables.

En l'absence de M. Jean-François MERLE-BECKER, M. Etienne HODDE et Madame Anne KERESIT, reçoivent délégation permanente de signature pour tous les actes précités (à l'exception des actes transactionnels et dossiers contentieux), dont ils devront rendre compte à M. Jean-François MERLE-BECKER.

Mme Martine LAFFONT LE HELLEY, pour le Secrétariat Général Régional :


- les actes de gestion courante relatifs à l'activité des relais Personnel, Formation professionnelle, Comptabilité, Recrutement, Matériel et Service Général,
- les réponses aux Directions départementales des Territoires pour les porter à connaissance des Plans Locaux d'Urbanisme,
- les réponses aux Préfectures pour les demandes d'avis concernant les autorisations d'hélistructures, d'aérodromes privés, de manifestations aériennes, de plates-formes ULM ou montgolfières,
- les simples bordereaux de transmission.

En l'absence de Mme Martine LAFFONT LE HELLEY, Madame Véronique GHYS reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes précités, dont elle devra rendre compte à Mme Martine LAFFONT LE HELLEY.

Article 4 : Le Directeur Régional sera informé personnellement des actes signés par délégation.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2016

Le Directeur Régional,



Pierre CARIOU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2016-07-25-003

Prolongation de la durée de la zone de protection instaurée
autour de la synagogue et du consistoire israélite du sud
Ouest.

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

BORDEAUX, Le 25 JUIL. 2016

ARRÊTE

Portant prolongation de la durée de la zone de protection instaurée autour de la synagogue et du consistoire israélite du Sud-Ouest

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment le 1^{er} de son article 5 ;

Vu la loi n°2016-978 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Pierre Dartout préfet de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant instauration d'une zone de protection autour de la synagogue de Bordeaux et du consistoire israélite du Sud-Ouest ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2015, 7 décembre 2015, 11 janvier 2016, 25 février 2016 et 26 mai 2016 portant prolongation de la durée d'une zone de protection instaurée le 16 novembre 2015 ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité les 13 novembre 2015 et 14 juillet 2016 rend nécessaire la prise de mesures exceptionnelles pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;

Considérant que certains sites sensibles peuvent être des cibles potentielles ; que l'ensemble formé par la synagogue de Bordeaux et du consistoire israélite du Sud-Ouest est d'une particulière sensibilité ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de sécurité « zone de protection » ;

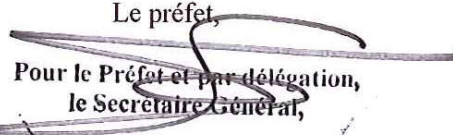
Considérant que les circonstances de fait et de droit ayant motivé l'instauration d'une zone de protection autour de la synagogue de Bordeaux et du consistoire israélite du Sud-Ouest sont inchangées et qu'il convient d'en prolonger la durée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La zone de protection instaurée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 susvisé est prolongée jusqu'au 21 janvier 2017 inclus.

Article 2 : M. Le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET